

SEANCE PLENIERE DU 24 JUIN 2016
Amendement déposé par le groupe FN / RBM

Rapport N°2016/AP-JUIN/06 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AMENDEMENT

L'Article 19 du Règlement Intérieur joint en annexe est modifié comme suit :

« **Article 19 – Questions orales lors de l'Assemblée Plénière**

- a) - Les questions orales sont un droit ouvert aux groupes politiques comme aux élus individuellement, membres non inscrits inclus. Les questions s'adressent à l'Exécutif.
- b) - Pour être recevable une question orale doit remplir les conditions suivantes :
- Porter sur une question relative aux compétences régionales ;
 - Ne pas concerner un point inscrit à l'ordre du jour de la session plénière durant laquelle la question orale est posée ;
 - Ne pas comporter de propos diffamatoires ou injurieux ;
 - Être rédigée sur papier et signée de façon manuscrite par un ou plusieurs conseillers, et ce en leur nom personnel ou d'un ou plusieurs groupes politiques ;
 - Être déposée auprès du Président du Conseil Régional, et pour cela être communiquée au service administratif en charge de la séance plénière au plus tard à dix heures durant le premier jour ouvré avant la date de l'Assemblée Plénière.
- Aucun délai ne peut cependant être opposable pour le dépôt d'une question orale dans le cas d'une Assemblée Plénière réunie selon la procédure d'urgence.
- c) - Le Président du Conseil Régional se prononce sur la recevabilité d'une question orale, préalablement étudiée par le service administratif compétent.
- d) - Les questions orales jugées recevables sont déposées, par le service administratif en charge de la séance, le jour de la séance sur le pupitre de l'ensemble des élus.
- e) - Le premier signataire d'une question orale est considéré comme étant l'auteur et seul mandaté à ce titre pour indiquer au service administratif en charge de la séance plénière qui sera l'orateur sur cette question en plénière.
- f) - Le nombre maximum de questions orales est limité à trois par séance plénière et par groupe politique, et à une par séance plénière pour chaque membre qui n'aurait pas déposé la question au nom d'un groupe. Le temps de présentation d'une question orale est limité pour son auteur à deux minutes par question.
- g) – Le temps de réponse sur chaque question orale pour chaque groupe est d'une minute et de deux minutes pour le Président. Les questions orales ne font pas l'objet d'un vote. »

Exposé des motifs :

Cette refondation du Règlement Intérieur ne doit pas être l'occasion de restreindre les droits des élus. Il convient donc de laisser le délai d'un jour ouvré pour la communication de la ques Par ailleurs, et comme en atteste la réponse du Ministère de l'Intérieur à la question du sénateur Michel Billout ci-après, les questions orales font bien évidemment l'objet d'un débat.

Question écrite n° 13944 de M. Michel Billout (Seine-et-Marne - CRC) publiée dans le JO Sénat du 17/06/2010 - page 1517

M. Michel Billout attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'obligation pour le maire de laisser poser des questions orales lors des séances du conseil municipal.

L'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales dispose : "les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions". Cette disposition laisse une grande latitude aux conseils municipaux pour en régler l'application. Néanmoins, il ne faudrait pas que cela conduise à réduire ou empêcher l'application de la loi. Il lui demande notamment si la rédaction du règlement intérieur du conseil municipal d'une commune de plus de 10 000 habitants peut imposer que les questions soient lues par le maire ou un adjoint plutôt que par leurs auteurs. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si le nombre de questions orales peut être limité aux seuls conseillers membres d'un groupe politique. Enfin, il lui demande si le règlement intérieur du conseil municipal peut interdire tout débat relatif à la question orale.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 19/08/2010 - page 2169

L'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales dispose que « les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. À défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal ». Le droit de poser des questions orales en séance est reconnu à chacun des conseillers municipaux. Nulle disposition d'un règlement intérieur ne saurait porter atteinte à ce droit à l'information qui constitue une prérogative personnelle inaliénable de l'élu. **Un règlement intérieur ne peut ainsi imposer que la question soit lue par le maire** ou un adjoint plutôt que l'auteur. En outre, le juge a eu l'occasion de rappeler que toute « mise en commun » du droit à la parole en cours de séance est irrégulière. Ainsi a-t-il refusé la subordination du droit à l'expression des conseillers municipaux non inscrits au regroupement de ces derniers en « réunion administrative » représentée par un seul délégué (CAA Nancy, 4 juin 1998, ville de Metz, n° 97NC02102). En conséquence, la limitation aux seuls conseillers membres d'un groupe politique du droit d'exposer des questions orales est irrégulière. Par ailleurs, il est constant que la possibilité pour les conseillers municipaux de discuter en séance publique des questions à l'ordre du jour constitue un droit (Conseil d'État, 1er mai 1903, Sieurs Bergeon). La jurisprudence a reconnu l'illégalité de dispositions d'un règlement intérieur ne permettant pas de débat sur l'ensemble des affaires soumises au conseil (tribunal administratif de Lille, 29 mai 1997, Carton c/commune de Roubaix). Dans un jugement du 12 mars 1997 (n° 925617), **le tribunal administratif de Rennes a également considéré comme illégale une délibération d'un conseil municipal prohibant tout débat sur les questions orales.** Ainsi, un règlement intérieur ne peut interdire tout débat relatif à une question orale.